

Cadre de référence à l'intention des décideurs

**CHOISIR LE BON NIVEAU D'INTERVENTION
DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE À L'ÉGARD
DES INFORMATIONS**



AVERTISSEMENT

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication.

© 2021 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour obtenir des renseignements concernant l'obtention de cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.

La présente publication de CPA Canada aidera les décideurs à déterminer le niveau d'intervention du professionnel en exercice qui convient à l'égard des informations que communique une entité; grâce au cadre proposé, il leur sera plus facile de bien choisir le type de mission, de manière à ce que les travaux du professionnel en exercice répondent le mieux possible aux besoins des utilisateurs visés.

Elle ne traite pas de l'ensemble des services que peut fournir un professionnel en exercice. Seuls les deux types de missions les plus courants y sont abordés : les **missions de certification** et les **missions de procédures convenues**.

Introduction

Dans le contexte d'affaires actuel, les décisions sont prises sur la base d'un large éventail d'informations (financières ou non financières, quantitatives ou qualitatives).

Certains décideurs, comme des tiers prêteurs, des bailleurs de fonds, des autorités de réglementation, des autorités publiques (gouvernement fédéral, gouvernements provinciaux et territoriaux, administrations municipales et gouvernements autochtones) et d'autres organisations, peuvent demander à une entité d'obtenir les services d'un professionnel en exercice¹ ou l'obliger à le faire pour conférer de la crédibilité aux informations présentées par celle-ci. Or, devant la multitude de services possibles, il peut être difficile pour ces décideurs de savoir quel niveau d'intervention du professionnel en exercice à l'égard des informations permettra de répondre aux besoins des utilisateurs visés. Le cadre de référence vient à leur rescousse!

Public cible et objet

La présente publication s'adresse aux décideurs. Elle explique les étapes qui orienteront leur choix quant à la mission la mieux adaptée aux besoins des utilisateurs visés. On y trouve, pour chaque étape, une série de questions et d'exemples de réponses.

Le décideur pourrait être, par exemple, un organisme de réglementation qui demande à chacune de ses organisations membres de rendre compte de leur performance ou de leur conformité. Les utilisateurs visés du rapport délivré par le professionnel en exercice seraient alors l'organisation membre, l'organisme de réglementation ou les deux. En fait, les utilisateurs visés sont les personnes, organisations ou groupes de personnes ou d'organisations qui, selon le professionnel en exercice, utiliseront son rapport. Dans certains cas, il peut y avoir des utilisateurs visés autres que ceux auxquels le rapport est adressé.

1 Personne qui réalise la mission et qui détient le titre de CPA.

Les étapes se présentent ainsi :

<p>Étape 1</p>	<p>Comprendre la nature de l'information et l'utilisation prévue du rapport du professionnel en exercice</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la nature de l'objet considéré? • Pourquoi l'intervention du professionnel en exercice à l'égard de l'objet considéré est-elle nécessaire? • Qui sont les utilisateurs visés du rapport du professionnel en exercice? • À quelles fins le rapport du professionnel en exercice doit-il servir?
<p>Étape 2</p>	<p>Déterminer l'étendue de l'intervention du professionnel en exercice et le type de mission</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mission de certification (assurance raisonnable ou limitée) • Aucune assurance (constatations, aucune conclusion)
<p>Étape 3</p>	<p>Évaluer si les conditions préalables à la réalisation du type de mission sont remplies</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mission de certification <ul style="list-style-type: none"> — Caractère approprié de l'objet considéré — Caractère valable des critères au regard de l'objectif prévu — Accès des utilisateurs visés aux critères valables — Accès aux éléments probants • Mission de procédures convenues <ul style="list-style-type: none"> — Caractère approprié de l'objet considéré — Confirmation par le donneur de mission du caractère approprié des procédures à mettre en œuvre — Accès aux éléments probants — Description objective des procédures mises en œuvre
<p>Étape 4</p>	<p>Vérifier s'il y a d'autres points propres à la mission</p> <ul style="list-style-type: none"> • État de préparation de l'entité à une mission de certification • Mission d'attestation ou mission d'appréciation directe • Indépendance du professionnel en exercice • Coût et avantages
<p>Étape 5</p>	<p>Prendre une décision préliminaire et déterminer les étapes suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer avec l'organisation provinciale de CPA pour discuter du type de mission proposé

Étape 1 : Comprendre la nature des informations et l'utilisation prévue du rapport du professionnel en exercice

Le décideur doit connaître la nature de l'objet considéré (c'est-à-dire la **nature des informations**), les utilisateurs visés du rapport du professionnel en exercice et les fins auxquelles servira ce rapport. Ces renseignements lui permettront de déterminer le niveau d'intervention nécessaire et le type de mission que devra réaliser le professionnel en exercice. Voici les questions que devrait se poser le décideur :

- **Quelle est la nature** de l'objet considéré?
- **Pourquoi** l'intervention du professionnel en exercice à l'égard de l'objet considéré est-elle nécessaire?
- **Qui** sont les utilisateurs visés du rapport du professionnel en exercice?
- **À quelles fins** le rapport du professionnel en exercice doit-il servir?

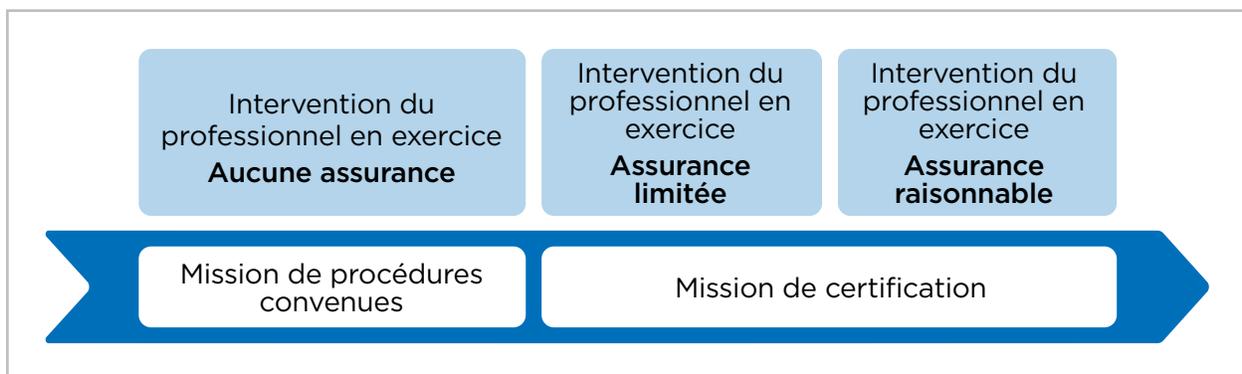
Questions à se poser	Exemples
1. Quelle est la nature de l'objet considéré?	<ul style="list-style-type: none"> • Informations historiques ou prospectives sur la performance ou la situation de l'entité (informations financières historiques ou prospectives, mesures de la performance, données du carnet de commandes, etc.) • Caractéristiques physiques (descriptions narratives, superficie des installations, etc.) • Événements passés (comme le prix d'un panier de biens à une date donnée) • Analyses (comme l'analyse de rentabilité) • Systèmes et processus (comme le contrôle interne) • Comportements (gouvernance, conformité aux textes légaux ou réglementaires, pratiques en matière de ressources humaines, etc.)
2. Pourquoi l'intervention du professionnel en exercice à l'égard de l'objet considéré est-elle nécessaire?	<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'un tiers ou d'un prêteur, ou dispositions légales, réglementaires ou contractuelles • Aide à la prise de décisions par la direction

Questions à se poser	Exemples
3. Qui sont les utilisateurs visés du rapport du professionnel en exercice?	<ul style="list-style-type: none"> • Tiers précis (comme une autorité de réglementation ou un bailleur de fonds) • Gouvernement fédéral, gouvernements provinciaux et territoriaux, administrations municipales et gouvernements autochtones • Direction • Responsables de la gouvernance (comme le conseil d'administration ou le comité d'audit) • Grand public
4. À quelles fins le rapport du professionnel en exercice doit-il servir?	<ul style="list-style-type: none"> • Conformité à des dispositions légales ou réglementaires (fédérales, provinciales ou municipales), ou à des dispositions contractuelles • Efficacité d'un processus ou d'un contrôle • Application d'une méthode prescrite concernant les indicateurs de la performance • Confirmation du caractère approprié des calculs • Exactitude et exhaustivité d'une déclaration ou d'un rapport de l'entité • Formulation de conclusions sur la base des travaux demandés

Étape 2 : Déterminer l'étendue de l'intervention du professionnel en exercice et le type de mission

Maintenant que le décideur sait pourquoi l'intervention du professionnel en exercice à l'égard de l'objet considéré est nécessaire, il lui faut déterminer l'étendue de cette intervention pour pouvoir ensuite choisir le bon type de mission.

Voici une vue d'ensemble des principaux concepts de la mission de certification et de la mission de procédures convenues.



Mission de procédures convenues

Aspect de la mission	Description
Procédures mises en œuvre	Dans une mission de procédures convenues, le professionnel en exercice met en œuvre les procédures sur lesquelles il s'est entendu avec le donneur de mission² , et ce dernier a confirmé que les procédures mises en œuvre sont appropriées par rapport à l'objectif de la mission.
Rapport	Dans son rapport de mission de procédures convenues, le professionnel en exercice communique les procédures mises en œuvre et les constatations qui en découlent. Le donneur de mission et les autres utilisateurs visés font leur propre évaluation des procédures convenues et des constatations communiquées par le professionnel en exercice et tirent leurs propres conclusions des travaux que ce dernier a effectués.

Mission de certification

Aspect de la mission	Description
Procédures mises en œuvre	Dans une mission de certification, le professionnel en exercice conçoit et met en œuvre des procédures pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés en se fondant sur son évaluation du risque et du caractère significatif, en vue d'exprimer une conclusion sur l'objet considéré.
Rapport	Le professionnel en exercice fournit un résumé informatif des travaux sur lesquels repose sa conclusion, sans détailler l'ensemble des procédures mises en œuvre. La conclusion qu'il exprime dans son rapport est rédigée selon un libellé standard.

Qu'est-ce que l'expression d'une assurance?

Assurance raisonnable et assurance limitée

Pour exprimer une assurance sur un objet considéré, le professionnel en exercice indépendant suit un processus rigoureux décrit dans les normes professionnelles, en faisant appel à ses compétences, son expérience et son jugement, pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder sa conclusion.

Les normes professionnelles ne prévoient que deux niveaux d'assurance : l'assurance **raisonnable** et l'assurance **limitée**.

2 La partie qui fait appel au professionnel en exercice pour réaliser la mission de procédures convenues.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau d'assurance élevé, mais non absolu. Il n'est pas possible pour le professionnel en exercice de fournir une assurance absolue compte tenu des limites qui sont inhérentes aux services rendus. La plupart des éléments probants sur lesquels le professionnel en exercice fonde sa conclusion sont convaincants plutôt que concluants.

La nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée sont **moindres** que dans une mission d'assurance raisonnable, mais sont planifiés de manière à obtenir un niveau d'assurance qui, selon le jugement professionnel du professionnel en exercice, est valable.

Caractère significatif

Qu'il s'agisse d'une **mission d'assurance limitée** ou d'une **mission d'assurance raisonnable**, le professionnel en exercice applique le concept de **caractère significatif** tant pour planifier et réaliser la mission, y compris pour déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des procédures, que pour évaluer s'il existe des anomalies dans les informations faisant l'objet de son rapport.

Les **anomalies**, y compris les omissions, sont considérées comme **significatives** lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques des utilisateurs visés.

Aspect à prendre en considération	Mission d'assurance raisonnable	Mission d'assurance limitée
Niveau d'assurance	<i>Fournit un niveau d'assurance élevé, mais non absolu.</i>	<i>Fournit un niveau d'assurance moindre que dans une mission d'assurance raisonnable.</i>
Éléments probants suffisants et appropriés	Pour étayer sa conclusion, le professionnel en exercice met en œuvre des procédures lui permettant d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés en se fondant sur son évaluation du risque et du caractère significatif. Ces procédures peuvent comprendre des demandes d'informations ou de confirmation, l'inspection d'enregistrements ou de documents, l'inspection d'actifs corporels, l'observation, le contrôle arithmétique, la réexécution ou des procédures analytiques.	Les procédures que met en œuvre le professionnel en exercice pour étayer sa conclusion consistent principalement en des demandes d'informations auprès de la direction ainsi qu'en des procédures analytiques. Elles sont plus restreintes que celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable, mais sont aussi fondées sur l'évaluation du risque et du caractère significatif.

Aspect à prendre en considération	Mission d'assurance raisonnable	Mission d'assurance limitée
Conclusion du professionnel en exercice	Exprimée sous forme positive , selon le libellé suivant : « À notre avis, les informations sont... ».	Exprimée sous forme négative , selon le libellé suivant : « À la lumière des procédures mises en œuvre, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que les informations n'ont pas été préparées, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux [critères valables]. »

Questions à se poser	Exemples de raisons
1. Pourquoi un décideur pourrait-il vouloir qu'un professionnel en exercice réalise une mission de certification à l'égard des informations?	<ul style="list-style-type: none"> • Il y a des exigences légales ou réglementaires à remplir. • La direction compte s'appuyer sur ces informations pour prendre des décisions ou procéder à des évaluations. • Les investisseurs ou d'autres parties prenantes ont formulé des demandes auxquelles ce type de mission permettrait de répondre. • Le décideur veut savoir s'il existe des déficiences dans les contrôles de gestion. • Le décideur souhaite tirer parti de l'expertise et du jugement du professionnel en exercice indépendant en lui demandant de vérifier que les informations sont exemptes d'erreurs significatives.
2. Pourquoi un décideur pourrait-il vouloir qu'un professionnel en exercice réalise une mission de procédures convenues à l'égard des informations?	<ul style="list-style-type: none"> • Le décideur est familier avec les informations. • Le décideur connaît les procédures particulières à mettre en œuvre. • Le décideur est en mesure d'interpréter les procédures et les constatations pour tirer ses propres conclusions. • Le décideur veut obtenir des renseignements sur des exceptions particulières. • Les conditions préalables à la réalisation d'une mission de certification ne sont pas remplies (voir l'étape 3).

Étape 3 : Évaluer si les conditions préalables à la réalisation du type de mission sont remplies

Certaines conditions, qu'on appelle les **conditions préalables**, doivent être remplies avant que le professionnel en exercice puisse réaliser une mission de certification ou de procédures convenues. Les conditions préalables dépendent du type de mission (voir le tableau ci-après). Lorsqu'elles sont toutes remplies, le professionnel en exercice peut fournir les services demandés.

Questions à se poser	Conditions préalables à remplir
Quelles sont les conditions préalables à la réalisation d'une mission de certification ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'objet considéré est approprié dans les circonstances. 2. Il existe des critères valables au regard desquels le professionnel en exercice peut évaluer l'objet considéré. 3. Les utilisateurs visés auront accès aux critères. 4. Le professionnel en exercice s'attend à pouvoir obtenir les éléments probants nécessaires pour étayer sa conclusion.
Quelles sont les conditions préalables à la réalisation d'une mission de procédures convenues ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il est possible de mettre en œuvre des procédures objectives à l'égard de l'objet considéré. 2. Le professionnel en exercice et le donneur de mission s'entendent sur les procédures convenues à mettre en œuvre, et ce dernier donne la confirmation que ces procédures sont appropriées par rapport à l'objectif de la mission. 3. Le professionnel en exercice s'attend à pouvoir obtenir les informations nécessaires à la mise en œuvre des procédures convenues. 4. Les procédures convenues et les constatations qui en découlent peuvent être décrites objectivement.

Mission de certification

1. Objet considéré

L'objet considéré (c'est-à-dire les informations à évaluer dans le cadre de la mission) est approprié dans les circonstances lorsqu'il :

- est **identifiable** et **mesurable** par rapport à des critères précis (les points de référence utilisés pour évaluer l'objet considéré, dont il est question plus bas);
- peut être soumis à des procédures en vue de l'obtention d'éléments probants suffisants pour étayer l'expression d'une assurance raisonnable ou limitée, selon le niveau requis.

Si le professionnel en exercice n'a pas accès à l'objet considéré, il peut être impossible de réaliser la mission. Chaque objet considéré présente des caractéristiques qui lui sont propres, y compris la mesure dans laquelle les informations à son sujet sont de nature qualitative ou quantitative, objective ou subjective, et historique ou prospective, et où elles correspondent à un moment précis ou portent sur un intervalle de temps.

2. Critères

Le professionnel en exercice évaluera l'objet considéré au regard d'un ensemble précis de **critères**, c'est-à-dire de points de référence utilisés pour déterminer la crédibilité de l'objet considéré. Selon le type de mission, le professionnel en exercice peut évaluer l'objet considéré par rapport à un cadre de référence émanant d'un organe de direction ou de surveillance reconnu, à des textes réglementaires, ou à des critères établis par la direction de l'entité ou une autorité de réglementation. Les critères doivent être suffisamment rigoureux pour permettre au professionnel en exercice d'exprimer une conclusion qui est valable. Ils peuvent être choisis ou élaborés de diverses façons. Par exemple, ils peuvent : être contenus dans des textes légaux ou réglementaires ou un contrat, émaner de groupes autorisés ou reconnus, ou être publiés dans des publications érudites ou des ouvrages savants. En l'absence de critères, la conclusion exprimée par le professionnel en exercice est sujette à interprétation et à méprise.

Les critères doivent être **valables** au regard des circonstances. La façon dont ils sont élaborés peut avoir une incidence sur les moyens que prend le professionnel en exercice pour apprécier s'ils sont valables. Par exemple, dans le cas d'une mission visant la délivrance d'un rapport sur la conformité de l'entité à un accord, il est possible que les critères se trouvent dans les modalités de l'accord (base et méthodes de calcul, définition de la notion de « conformité », etc.). De tels critères peuvent avoir été conçus selon un processus de consultation et constituer des **critères valables**.

3. Accès aux critères

Les utilisateurs visés doivent avoir accès aux critères pour comprendre comment l'objet considéré a été évalué. Les critères peuvent être rendus publics, intégrés dans le rapport de certification ou être clairement intégrés à la présentation de l'information sur l'objet considéré.

4. Accès du professionnel en exercice aux éléments probants

La nature (objective ou subjective, par exemple) de l'objet considéré a une incidence sur la quantité et la qualité des éléments probants. Pour réaliser la mission de certification, le professionnel en exercice doit avoir accès aux enregistrements, documents et autres informations dont il a besoin.

Mission de procédures convenues

1. Objet considéré

Les objets considérés à l'égard desquels il est possible de réaliser une mission de procédures convenues sont variés : informations sur la performance, renseignements contenus dans des documents, évaluations, conformité aux textes légaux et réglementaires, etc.

2. Confirmation

Le donneur de mission doit confirmer que les procédures que le professionnel en exercice est censé mettre en œuvre sont appropriées par rapport à l'objectif de la mission. Le professionnel en exercice doit quant à lui établir s'il est possible que les procédures qu'il est censé mettre en œuvre introduisent un parti pris, que l'objet considéré soit peu fiable, ou qu'une mission de certification puisse mieux répondre aux besoins des utilisateurs visés.

3. Accès du professionnel en exercice aux informations

Le professionnel en exercice s'attend à pouvoir obtenir les informations nécessaires à la mise en œuvre des procédures convenues. La partie responsable de la préparation et de la tenue à jour des informations reconnaît sa responsabilité à l'égard de ces informations.

Description objective des procédures convenues mises en œuvre et des constatations qui en découlent

Les procédures convenues et les constatations qui en découlent peuvent être décrites objectivement et en des termes clairs qui ne sont ni trompeurs ni susceptibles de donner lieu à des interprétations divergentes. Les constatations peuvent être vérifiées objectivement, ce qui signifie que la mise en œuvre des mêmes procédures par différents professionnels en exercice devrait produire des résultats équivalents. Ainsi, lorsque les termes utilisés dans un texte législatif ou réglementaire pour décrire les procédures ne sont pas clairs³, le professionnel en exercice peut demander que soient modifiées les procédures pour prévenir tout malentendu.

3 Le décideur doit éviter d'employer des termes qui ne sont pas définis dans les normes professionnelles. Se reporter à l'Annexe 4 du document [Foire aux questions : Norme canadienne de services connexes \(NCSC\) 4400, Missions de procédures convenues](#) pour des exemples de termes appropriés et inappropriés.

Étape 4 : Vérifier s'il y a d'autres points propres à la mission

Question à se poser	Exemples
1. Quels autres aspects faut-il prendre en considération en tant que décideur?	<ul style="list-style-type: none"> État de préparation de l'entité à une mission de certification Mission d'attestation ou mission d'appréciation directe Indépendance du professionnel en exercice (requis ou non?) Coût et avantages

État de préparation de l'entité à une mission de certification

Si le décideur détermine dans un premier temps que la mission de certification est celle qui répond le mieux aux besoins des utilisateurs visés et si toutes les conditions préalables mentionnées à l'étape 3 sont remplies, le décideur doit se demander si l'entité est prête. Il doit prendre en considération, outre la question de l'accessibilité aux éléments probants (notamment les pièces justificatives et les enregistrements), la situation de l'entité, y compris sa maturité et la qualité de ses contrôles et processus internes. Tout cela aura une incidence sur la possibilité de réaliser ou non la mission de certification.

Mission d'attestation ou mission d'appréciation directe

Lorsqu'il a déterminé que la mission de certification est celle qui est la mieux adaptée aux besoins des utilisateurs, le décideur doit se demander si c'est la mission d'attestation ou la mission d'appréciation directe qui est la plus appropriée dans les circonstances. Le choix n'est pas facile à faire, et il pourrait être avantageux de consulter l'organisation provinciale de CPA sur la question.

Dans une **mission d'attestation**, c'est une partie autre que le professionnel en exercice (habituellement la direction) qui évalue l'objet considéré au regard des critères retenus. La direction peut présenter son évaluation dans une déclaration à l'intention d'une partie externe. La direction décide des critères à utiliser pour évaluer l'objet considéré, et le professionnel en exercice détermine si les critères retenus sont appropriés compte tenu des circonstances.

Dans une mission d'appréciation directe, **le professionnel en exercice évalue l'objet considéré** directement en fonction des critères applicables. La partie responsable de l'objet considéré (habituellement la direction) ne fait aucune déclaration ou assertion à l'intention d'une partie externe.

Pour mieux illustrer la différence entre les deux types de missions, prenons un exemple où l'objet considéré est la performance de l'entité en matière de développement durable. Dans une mission d'attestation, la direction (ou un expert de son choix) évalue la performance

au regard des critères retenus, et elle prépare une déclaration au sujet du résultat de l'évaluation. Le professionnel en exercice fait ensuite rapport sur cette déclaration. En revanche, dans une mission d'appréciation directe, le professionnel en exercice évalue *directement* la performance de l'entité en matière de développement durable et fait rapport sur cette performance.

Aspect à prendre en considération	Mission d'attestation	Mission d'appréciation directe
Objet considéré	La partie responsable (habituellement la direction) fait une déclaration ou assertion publique à l'intention de la partie externe en ce qui concerne sa mesure ou son évaluation de l'objet considéré au regard des critères.	La partie responsable (habituellement la direction) ne fait aucune déclaration ou assertion à l'intention d'une partie externe.
Critères	Une partie autre que le professionnel en exercice détermine les critères applicables à utiliser pour préparer son information sur l'objet considéré. Le professionnel en exercice détermine si les critères applicables sont appropriés compte tenu des circonstances de la mission.	Le professionnel en exercice détermine habituellement les critères à utiliser pour la mission et tente d'obtenir de la part de la partie responsable de l'objet considéré (habituellement la direction) la confirmation que les critères sont appropriés.

Indépendance

Le professionnel en exercice est tenu d'être indépendant de l'entité lorsqu'il réalise une mission de certification. Dans le contexte d'une mission de procédures convenues, la nécessité ou non que le professionnel en exercice soit indépendant peut dépendre des règles de déontologie pertinentes et des termes et conditions de la mission.

Coût et avantages

Bien souvent, plus le niveau d'assurance fourni est élevé, plus la mission est coûteuse. En effet, des travaux supplémentaires sont requis dès lors qu'on augmente le niveau d'assurance pour rassurer davantage les utilisateurs. Même si la mission de procédures convenues n'aboutit pas à l'expression d'une assurance, il lui est associé un coût qui est lié aux avantages qu'en tirent les utilisateurs visés et qui varie selon la nature, le calendrier et l'étendue des procédures dont le professionnel en exercice et le donneur de mission ont convenu.

Étape 5 : Prendre une décision préliminaire et déterminer les étapes suivantes

Voici quelques pistes que devrait explorer le décideur avant d'arrêter son choix sur le type de mission à réaliser :

1. Lire l'[Annexe 1](#), qui présente une comparaison des différents aspects des missions de certification et des missions de procédures convenues;
2. Au besoin, se renseigner davantage sur les particularités de certains types de missions en lisant les publications de CPA Canada suivantes :
 - [Alerte audit et certification](#) sur les NCMC – Foire aux questions à l'intention des auditeurs : Ce que vous devez savoir au sujet des missions d'attestation et des missions d'appréciation directe,
 - [Alerte audit et certification](#) sur les NCMC – Le libellé « rapports spéciaux sur la conformité à des dispositions contractuelles » (chapitres 5815 et 8600) remplacé par « rapport sur la conformité à des accords »,
 - [Document d'information à l'intention de la direction et des tiers](#) sur les NCMC,
 - [Foire aux questions : Norme canadienne de services connexes \(NCSC\) 4400, Missions de procédures convenues](#);
3. Consulter [l'organisation provinciale de CPA](#). Il est particulièrement important de le faire lorsque l'entité ou les professionnels en exercice lui fournissant des services sont assujettis à des obligations d'information ou à des obligations en matière de rapport imposées par des autorités publiques (gouvernement fédéral, gouvernements provinciaux et territoriaux, administrations municipales et gouvernements autochtones) ou par d'autres organisations.

Commentaires

Dans une démarche d'amélioration continue et d'élaboration d'indications ne faisant pas autorité de haute qualité, nous aimerions recevoir vos commentaires, questions ou suggestions au sujet de la présente publication. Veuillez les faire parvenir à :

Andrea Lee, CPA, CA

Directrice de projets, Audit et certification
Recherche, orientation et soutien
Comptables professionnels agréés du Canada
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2
Courriel : andrealee@cpacanada.ca

CPA Canada souhaite exprimer sa gratitude à l'auteure, Allison King, et aux bénévoles qui ont contribué à la présente publication.

Annexe 1 – Comparaison des types de missions

Dans le tableau ci-dessous, on utilise l'exemple d'un contrat de location pour comparer trois types de missions – à savoir la mission d'assurance raisonnable, la mission d'assurance limitée et la mission de procédures convenues – que peuvent réaliser les professionnels en exercice au Canada à l'égard d'un objet considéré.

Type de mission	Assurance raisonnable		Assurance limitée		Procédures convenues
Type de mandat	Attestation	Appréciation directe	Attestation	Appréciation directe	(Sans objet)
Nature de la mission (dans cet exemple, l'objet considéré est un contrat de location)	Le professionnel en exercice a pour objectif d'obtenir une assurance raisonnable ou limitée, selon le cas, quant à savoir si l'entité s'est conformée, dans tous leurs aspects significatifs, aux obligations d'information prévues dans le contrat de location.				<ul style="list-style-type: none"> Le professionnel en exercice vérifie la concordance entre certaines des mesures financières spécifiées dans le contrat de location (selon ce dont il a convenu avec le donneur de mission) et les données sous-jacentes. Le professionnel en exercice fait une réexécution et un contrôle arithmétique à l'égard de ces mesures financières.
Conditions préalables	<ul style="list-style-type: none"> Le préparateur fera une déclaration concernant la conformité de l'entité aux dispositions contractuelles. Le professionnel en exercice est tenu d'être indépendant. Les critères applicables sont énoncés dans le contrat de location. 	<ul style="list-style-type: none"> Le préparateur ne fera aucune déclaration publique sur la conformité de l'entité. Le professionnel en exercice est tenu d'être indépendant. Les critères applicables sont énoncés dans le contrat de location. 	<ul style="list-style-type: none"> Le préparateur fera une déclaration concernant la conformité de l'entité aux dispositions contractuelles. Le professionnel en exercice est tenu d'être indépendant. Les critères applicables sont énoncés dans le contrat de location. 	<ul style="list-style-type: none"> Le préparateur ne fera aucune déclaration publique sur la conformité de l'entité. Le professionnel en exercice est tenu d'être indépendant. Les critères applicables sont énoncés dans le contrat de location. 	<ul style="list-style-type: none"> Le donneur de mission confirme que les procédures sont appropriées par rapport à l'objectif de la mission. Les procédures et les constatations peuvent être décrites objectivement. Le professionnel en exercice <i>pourrait</i> ne pas être tenu d'être indépendant.

Type de mission	Assurance raisonnable	Assurance limitée	Procédures convenues
Travaux à effectuer	C'est le professionnel en exercice qui détermine et qui conçoit les procédures à mettre en œuvre. Il établit la nature, le calendrier et l'étendue de ces procédures de manière à ramener le risque d'anomalies significatives à un niveau faible.	C'est le professionnel en exercice qui détermine et qui conçoit les procédures à mettre en œuvre. Il établit la nature, le calendrier et l'étendue de ces procédures de manière à ramener le risque d'anomalies significatives à un niveau acceptable. Le risque qu'une anomalie significative ne soit pas détectée est plus élevé dans une mission d'assurance limitée que dans une mission d'assurance raisonnable.	Le donneur de mission confirme que les procédures convenues sont appropriées par rapport à l'objectif de la mission.
Caractère suffisant des éléments probants	Le professionnel en exercice évalue le caractère suffisant et approprié des éléments probants obtenus.		Le donneur de mission et les autres utilisateurs visés déterminent si les procédures convenues sont suffisantes et tirent leurs propres conclusions des constatations communiquées par le professionnel en exercice.
Forme et contenu du rapport	Conclusion exprimée sous forme positive , selon le libellé suivant : « À notre avis, les informations sont... ».	Exprimée sous forme négative , selon le libellé suivant : « À la lumière des procédures mises en œuvre, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que les informations n'ont pas été préparées, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux [critères valables]. »	Le rapport contient une description des constatations factuelles, mais aucune opinion ni conclusion.
Informations fournies dans le rapport au sujet des procédures mises en œuvre	Les procédures mises en œuvre ne sont habituellement pas spécifiées dans le rapport de mission de certification. Celui-ci contient plutôt un résumé informatif des travaux sur lesquels repose la conclusion du professionnel en exercice.		La nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre sont décrits de façon détaillée.
Informations fournies dans le rapport au sujet des constatations	Le professionnel en exercice ne détaille aucune constatation dans son rapport, sauf s'il exprime une opinion modifiée. Il peut toutefois communiquer séparément ses constatations à la direction si c'est cela qui est prévu dans les termes et conditions de la mission.		Les constatations, y compris les erreurs et écarts relevés, sont détaillées pour chacune des procédures mises en œuvre.